



ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION DES ANIMAUX
SUR LA VOIE PUBLIQUE

N° 41/2022

Objet : Réglementation des animaux sur la voie publique ;

Le Maire de la commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la Loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le code pénal notamment les articles R 610-5 et R 634-2,

Vu l'article L211-19-1 du code rural ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1312-1 ;

Vu l'article 1385 du Code civil ;

Vu le code de la route, l'article R 412-44 qui stipule que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur ;

Considérant : le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants ;

Considérant : qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la tranquillité, à la sureté et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément interdit de laisser les animaux domestiques divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien, les propriétaires de chien dérogeant à cette obligation peuvent être sanctionnés par une amende de 2^{ème} classe (montant maximal de 35 Euros) ;

ARTICLE 2^{ème} : Il est interdit de laisser les animaux domestiques même tenus en laisse, fouiller dans les récipients d'ordures ménagères disposés sur la voie publique ;

ARTICLE 3^{ème} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom, l'adresse ou le numéro de téléphone de leur propriétaire ;

ARTICLE 4^{ème}: Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler conformément aux lois et règlements ;

ARTICLE 5^{ème}: Tout aboiement chien ininterrompu, de jour comme de nuit est répréhensible. L'article 1385 du Code civil précise que « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Est puni de la peine d'amende (68 euros) prévue par une contravention de troisième classe ;

ARTICLE 6^{ème}: Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux ;

ARTICLE 7^{ème}: En application des dispositions du règlement sanitaire départemental notamment l'article 120, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans les voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux ;

ARTICLE 8^{ème}: le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N° 40/2007 du 22 mai 2007 relatif à la circulation et la divagation des chiens ;

ARTICLE 9^{ème}: En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'intéressé ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire divisionnaire de Bayonne
Monsieur le Brigadier-chef principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 11/02/2022

Le Maire,

